



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Bureau de la Police de l'Eau - Milieux Physiques Superficiels

**Arrêté n° 628 /DDT/2018  
portant modification de l'autorisation de dériver les eaux de la Moselotte et relèvement  
du débit réservé à restituer en aval du barrage permettant l'alimentation de la  
pisciculture du Faing appartenant à L'AAPPMA de Cornimont**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-18 et R181-45 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du district hydrographique Rhin-Meuse approuvé par arrêté du 30 novembre 2015 ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU la décision de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nathalie KOBES, cheffe du service environnement et risques ;
- VU la circulaire ministérielle du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement du débit réservé des ouvrages existants ;
- VU l'arrêté n° 1136/83/DDE du 18 août 1983 autorisant la dérivation d'eau de la Moselotte par l'intermédiaire d'un barrage ;
- VU la déclaration en date du 29 décembre 1986 adressée en préfecture par l'association agréée de pêche et de pisciculture de Cornimont conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°85-1400 du 27 décembre 1985 ;

VU le courrier du 17 décembre 2013 par lequel le service en charge de la police de l'eau a demandé au bénéficiaire de l'autorisation de proposer une valeur de débit réservé minimal et son mode de détermination ;

VU le courrier de réponse de l'AAPPMA en date du 31 décembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté transmis au bénéficiaire de l'autorisation le 19 octobre 2018 ;

VU l'absence d'observation formulée par le bénéficiaire de l'autorisation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté 1136/83/DDE du 18 août 1983 en ce qui concerne le bénéficiaire de l'autorisation suite à la déclaration de l'AAPPMA du 29 décembre 1986 ;

CONSIDERANT qu'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu en aval immédiat de chaque ouvrage existant dans un cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 1136/83/DDE du 18 août 1983 fixe une valeur de débit réservé insuffisante ;

CONSIDERANT que le débit réservé ne doit pas être inférieur à une valeur plancher, fixée pour pour le cas présent au 1/10ème du module interannuel du cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'article L214-18 du Code de l'Environnement est applicable à cette installation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

CONSIDERANT que tout ou partie du débit réservé doit être utilisé pour permettre le rétablissement de la continuité écologique ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire, dans son courrier en date du 31 décembre 2013, estime le module du cours d'eau à 3,160 mètres cubes par seconde et propose un débit réservé de 316 litres ;

CONSIDERANT que cette valeur est compatible avec les données issues de l'étude réalisée par le bureau d'études ANTEA en vue de la détermination du module de certains cours d'eau dans le département des Vosges en 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation de dériver les eaux**

Le texte de l'article 1 de l'arrêté 1136/83/DDE du 18 août 1983 est remplacé par le texte suivant :

L'association agréée de pêche et de pisciculture de Cornimont, dont le siège est au 12 chemin des fossés, 88130 CORNIMONT, est autorisée à poursuivre la dérivation des eaux de la rivière de la Moselotte pour alimenter une pisciculture au lieu dit « Aux Chaseaux ».

#### **Article 2 : Module du cours d'eau au droit du barrage – Valeur du débit réservé**

L'article 8 de l'arrêté 1136/83/DDE du 18 août 1983 est modifié partiellement en ce qui concerne la valeur de débit réservé.

La valeur du module au droit du barrage permettant la prise d'eau est évaluée à 3,160 mètres cubes par seconde.

Le débit réservé à maintenir en aval immédiat du barrage de prise d'eau ne devra pas être inférieur à 316 litres par seconde la totalité du débit du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

La valeur retenue pour le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau sera affichée à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### **Article 3 : Modalités de restitution du débit réservé**

Le débit réservé sera en priorité délivré par l'intermédiaire des dispositifs permettant le rétablissement de la continuité piscicole. Dans un délai de trois mois à compter de la date de la signature du présent arrêté, les modalités techniques de restitution du débit réservé seront adressées au service en charge de la police de l'eau.

### **Article 4 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des VOSGES, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT DIE, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de CORNIMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CORNIMONT et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyée au préfet.

Fait à Épinal, le **17 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par  
délégation,

la Cheffe du Service Environnement et Risques



Nathalie KOBES

*Délais et voies de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy : Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision, et par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.*